

Nantesparamateur
Raphaël Raimbault
28 chemin du Domaine
44240 La Chapelle sur Erdre
Tél :06.03.93.71.48
N°siret: 523861896

Inscription & Conditions générales

Janvier 2018

Contenant déclarations réciproques de gestion des risques

1. Activité

1.1 Nantes Paramoteur organise des stages de formation au gonflage de parapente et de perfectionnement au pilotage de parapentes motorisés (paramoteurs), conformément au descriptif des cours figurant sur le site Internet : www.adventure.fr. L'élève est donc renvoyé à celui-ci pour toutes précisions concernant sa formation. Le pilotage de parapentes motorisés n'est réalisable qu'après d'un instructeur ULM classe paramoteur qualifié.

1.2 Le paramoteur est régi par les dispositions du Code de l'Aviation Civile s'appliquant aux ULM.

2. Autorité

2.1 L' instructeur a toute autorité sur l'activité écolage.

2.2 L'instructeur reste seul habilité à juger des conditions météorologiques et du niveau de l'élève permettant ou non le vol.

2.3 L'élève s'engage à respecter sans réserve les consignes de sécurité.

2.4 L'école se réserve le droit d'exclure d'un stage toute personne qui :

- enfreindra délibérément les consignes données par l'instructeur, relatives à la sécurité, la nuisance ou la législation aérienne ;

- engendrera des nuisances inadmissibles et répétées à l'égard des riverains ;

- par son état de santé, son état physique ou psychologique serait jugé inapte au vol seul à bord ;

- enfreindrait les règles élémentaires de bonne conduite au point de perturber le déroulement du stage.

2.5 L'utilisation de la plate forme est strictement limitée, en dehors de la présence de l'instructeur, aux pilotes brevetés et assurés et dont les paramoteurs sont identifiés , et autorisé par le président du club ULM.

2.6 L'activité aéronautique professionnelle se déroulant sur les aérodromes ou sur les plateformes agréés, les dispositions prises par arrêté préfectoral sont affichées à la vue de l'ensemble des usagers.

2.7 Le terrain utilisé par l'école est une surface ULM homologuée par la préfecture pour les parachutes motorisés.

Il est réservé aux stagiaires inscrits en formation et aux pilotes brevetés autorisés par le moniteur présent.

Conformément à la législation en vigueur, l'utilisation du terrain est formellement interdite à tous les aéronefs en provenance ou à destination de l'étranger.

2.8 Pour des raisons de sécurité et d'encombrement, sont seuls autorisés à utiliser la plate-forme les élèves de l'école inscrits en formation et les pilotes brevetés autorisés par l'instructeur présent. Lorsqu' un élève pilote est en vol ou se prépare à décoller, les pilotes brevetés doivent retarder leur décollage et leur atterrissage. En vol, ils doivent s'éloigner de la plate-forme pour ne pas constituer une gêne par leurs évolutions

3. Météorologie

3.1 La formation aéronautique est soumise aux aléas de la météorologie, susceptibles d'affecter les prévisions de durée de la formation..

3.2 Si les conditions météo provoquent l' arrêt d'une leçon pratique, le temps libre pourra être mis à profit pour apprendre la théorie en vue de la préparation au brevet théorique ULM.

4. Sécurité

4.1 Le respect des règles de l'air et de sécurité est impératif.

4.2 Pour éviter d'éventuels incidents d'ordre psychologique ou physique dus à la fatigue nerveuse, la durée d'une journée de formation ne dépasse pas 6 heures.

4.3 En cas d'accident, les élèves autorisent sans réserve l'association à mettre en œuvre toutes les procédures qui paraîtront nécessaires.

5. Sécurité des vols

L'école expose :

5.1 que l'apprentissage de l'activité de parapente à moteur entre dans la catégorie des sports jugés dangereux par la jurisprudence de la Cour de Cassation ; que l'élève aura averti l'ensemble des assureurs de sa vie courante et prendra les mesures nécessaires une fois breveté pour se protéger lui ou/et sa famille en cas d'invalidité ou de décès.

5.2 que cette activité présente en effet d'indiscutables risques et implique qu'après une première phase de formation au sol, l'élève exécute, seul à bord, la phase de décollage, de vol et d'atterrissage, et cela naturellement après accord exprès de l'instructeur ;

5.3 que l'accord donné à tout élève par l'instructeur pour engager quel que vol que ce soit et qui suppose que toutes les conditions d'un vol en sécurité soient réunies, implique corrélativement que l'élève présente un état physique et psychologique irréprochable ;

5.4 que, si l'instructeur dispose d'une expérience de terrain et d'une formation pédagogique pour apprécier partie et partie seulement des qualités requises de l'élève pour exécuter, seul, un vol en paramoteur, pour autant l'instructeur n'est pas un homme de l'art, un médecin, un psychologue ou un psychiatre disposant des qualités et diplômes nécessaires pour porter un jugement sur lesdites qualités physiques, psychiques ou psychologiques de l'élève ;

5.5 que la cour de Cassation a d'ailleurs considéré que le moniteur ou l'instructeur de sport est tenu, en ce qui concerne la sécurité des participants, à une obligation de moyens appréciée avec plus de rigueur lorsqu'il s'agit d'un sport dangereux, comme pour le cas de l'écologie sur paramoteur, sans que puisse reposer sur ce dernier une obligation de sécurité de résultat qui induirait de façon automatique sa responsabilité en cas d'accident. [CASS. CIV. 1ère– 16/10/2001 – BULL. CIV. 2001 N° 260] ;

5.6 qu'en un mot, si tous les moyens possibles doivent être mis en œuvre pour permettre l'exécution d'un vol en paramoteur en toute sécurité, tant l'école que l'instructeur concerné ne peuvent maîtriser toutes les données propres à garantir un vol sans incident, spécialement du chef des défaillances non directement visibles de l'élève.

En conséquence,

Après avoir pris l'engagement d'exécuter pour sa part toutes les obligations renforcées de moyen qui pèseront sur l'Ecole tout au long de la formation, celle-ci requiert de tout élève :

5.7 qu'il déclare sur l'honneur être à sa connaissance en pleine possession de ses moyens physiques, psychiques et psychologiques ;

5.8 qu'il fasse part à l'école et à l'instructeur, pendant tout le cours de sa formation, de toute atteinte ou altération aux dites capacités physiques, psychiques et psychologiques ;

5.9 qu'il s'abstienne plus généralement de requérir ou d'entreprendre tout vol s'il ressent la moindre déficience physique ou mentale ;

5.10 qu'il déclare à l'instructeur toute maladie, intervention chirurgicale ou accident ayant entraîné une incapacité partielle ou totale temporaire dite « IPT » ou « ITT » ;

5.11 qu'il s'engage à s'abstenir de requérir ou d'entreprendre tout vol d'instruction dès lors qu'il aura absorbé des substances médicamenteuses ou de l'alcool à quel que taux que ce soit et, plus généralement, tous produits de nature à porter atteinte à ses capacités physiques, psychiques ou psychologiques ;

5.12 qu'il remette, à l'occasion de la constitution de son dossier, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du paramoteur.

Cela étant exposé, l'élève s'oblige et déclare :

5.13 avoir apprécié toute la portée des mises en garde, prescriptions et obligations requises de l'élève ;

5.14 en conséquence accepté expressément et sans réserve la totalité de ces prescriptions et obligations, formant ainsi la loi de l'élève et de l'école au sens de l'article 1134 du Code Civil ;

5.15 remettre ou s'engager à remettre sous un délai de 15 jours à l'école, à compter de l'acceptation des présentes, le certificat médical visé sous le paragraphe 5.12 ci-dessus.

6. Fonctionnement

Préalable : la formation est un apprentissage. C'est la répétition qui permet à l'élève d'acquérir des réflexes. Plus les séances sont rapprochées dans le temps, meilleur est l'acquis. Le temps de préparation de l'élève diminue avec le nombre de séance, et les vols peuvent s'enchaîner. Si la durée entre deux séances est trop longue, l'élève n'acquiert pas de réflexes et la durée de préparation augmente, et le nombre d'échec au décollage également. Un temps important sera alors nécessaire à l'école pour former cette personne au détriment de la progression des autres élèves. L'amortissement du matériel diminue également. C'est pour cela, que l'élève en s'inscrivant s'engage à faire le maximum pour respecter la durée du forfait. Au-delà de la durée du forfait, des conditions particulières s'appliquent.

6.1 Le tarif est un forfait de 1500€ ttc pour une période de 1an. Ce forfait comprend, la mise à disposition de tout le matériel nécessaire à l'enseignement (parapente,paramoteur, casque, radio) , un nombre maximum de 20 séances de

formations, et une cotisation pour le 1^{er} dégâts de matériel . Dès le second dégât, le stagiaire remplacera à sa charge et à l'identique le matériel cassé.

Le nombre minimum de séances pour la formation gonflage est de 5 et limité à 20. Chaque séance est reportée sur la fiche de suivi de formation. La formation de pilotage de paramoteur contient 10 vols, nécessaire à l'autonomie.

Néanmoins l'instructeur peut juger nécessaire de réaliser des vols école supplémentaires pour acquérir l'ensemble des aptitudes de la fiche de progression.

Si l'élève souhaite arrêter sa formation, il doit informer l'instructeur par écrit. Le forfait ne sera pas remboursé.

6.2 Une fiche de suivi est remplie par l'instructeur . Elle permet de visualiser la progression réelle de l' élève. Chaque élève se verra remettre un livret de programme de formation. GAPP.

6.3 Le brevet paramoteur est composé de l'examen théorique (commun à toutes les disciplines ULM) qui a lieu au district aéronautique de la région où est domicilié l'élève et de l'autorisation de vol seul à bord (brevet pratique) composée d'un examen en vol et d'une épreuve spécifique au sol, et délivrée par l'instructeur.

6.4 L'inscription à la formation de pilote de paramoteur auprès de nantesparamoteur n'implique en aucun cas une obligation de résultat, à savoir l'obtention du brevet de pilote paramoteur, par nantesparamoteur. En effet si l'élève n'a pas assisté à suffisamment de séance pour acquérir la technique suffisante sur la période couverte par le forfait, son niveau impliquera de fait de ne pouvoir être validé apte au vol. L'école propose des cours théoriques pour passer l'examen au sein de Dronevolt academy au tarif de 150 €ht . l'élève est seul responsable de sa capacité à apprendre la législation et les différents thèmes nécessaires à la pratique de l'ULM.

6.5 Conditions particulières : pour l'élève qui dépasse la durée contractuelle du forfait, des cours seront proposés à la séance au coût de 95€/séance en décollage à pied et 125€ pour le décollage en chariot.

7 Environnement :

7.1 Le survol des villages environnants et des habitations est interdit afin d'éviter d'éventuelles nuisances. Les pilotes et élèves pilotes doivent respecter en tout point le plan de survol des environs affiché à l'école.

8. Assurance :

8.1 Les stagiaires sont assurés en Responsabilité civile (pour les dégâts causés aux tiers) sous l'assurance professionnelle de leur instructeur. Les stagiaires doivent être en possession d'un Licence FFPLUM valide et de l'assurance élève classe paramoteur.

8.2 Ils peuvent souscrire en outre une assurance individuelle Accident proposée par l'école auprès d'un ou plusieurs assureurs. L'élève doit informer son assureur et les organisme de prêt de sa pratique du paramoteur .

Je m'inscris à une formation :

Décollage à pied

Décollage chariot

Fait à _____ le _____ « Lu et approuvé »

Nom , prénom :

signature :

:

: